

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 39-160-1910 accordant au sieur Abdou Mohamed la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village de Bender. Djedid.

n° 39-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 1^{er} juin 1884 : Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vule lettre du 2 novembre 1908 par laquelle le sieur Abdou Mohamed, demeurant à Djibouti, sollicite la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-Diedid sur laquelle il a édifié une maison en pierres

Vule rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 12 février 1910 et le plan y annexé ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Il est fait concession définitive au sieur = Abdou Mohamed d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-bjedid, d'une superficie totale de 165 mg. 35, sur laquelle il a édifié une maison en pierres avec cour et dépendances. Cette concession comprend : 1° Un quadrilatère convexe irrégulier sur lequel sont établis un immeuble à rez-de-chaussée et une cour ; 2° Des dépendances affectant la forme d'un rectangle et accolées à la cour dans sa partie Nord-Ouest. Le quadrilatère est borné au Nord par des terrains vagues, à l'Ouest par la route d'Ambouli à l'Est par des paillottes, au Sud par la Grande Avenue. Les dimensions des côtés qui le limitent sur la voie publique sont : pour le côté Nord 8 m. 0. pour le côté Ouest 13 m. 80, pour le côté Sud 12 m. 35. La surface de ce quadrilatère est de : La surface des dépendances, dont les dimensions extérieures sont 3 m. 20 et 5 m. 20, est égale à 16 m. 64. Art. 2 — Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier en quoi que ce soit la forme et la superficie du terrain concédé délimité suivant le plan ci-annexé. Art. 3. — La présente concession est faite à titre gratuit. Art. 4. — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 5. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession au fait l'objet du présent arrêté. Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.Par le GouverneurLe Secrétaire général.CASTAING.